

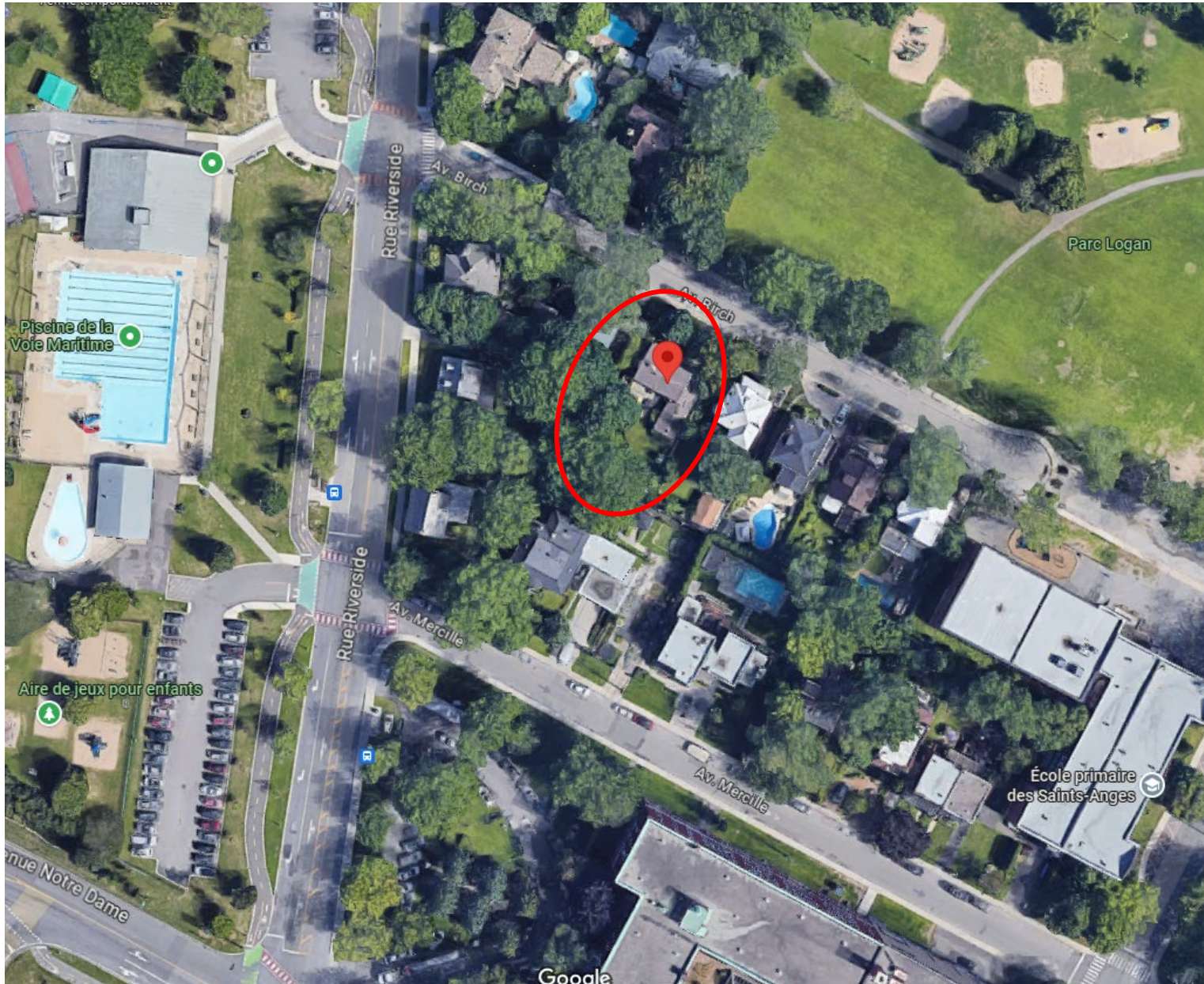


# Dérogation mineure 211, avenue Birch



Service de l'urbanisme, des  
permis et de l'inspection

# DÉROGATION MINEURE - EMPIÈTEMENT EN MARGE LATÉRALE GAUCHE



**211, AVENUE BIRCH**

Localisation

– Zone RA-4

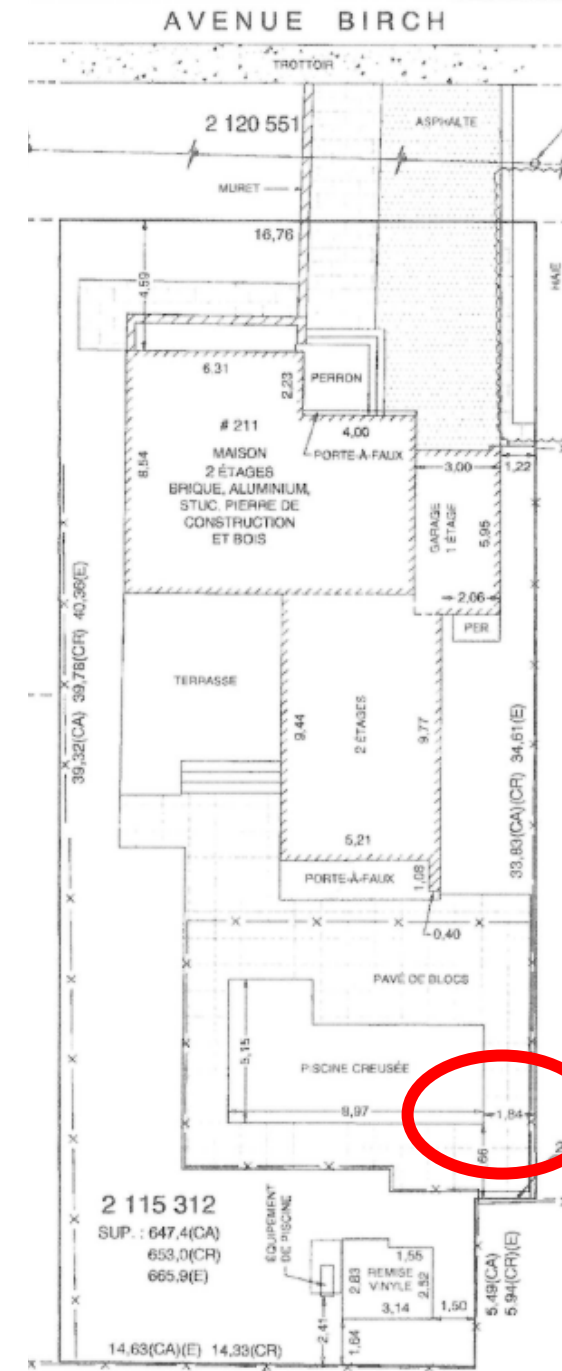
# CADRE RÉGLEMENTAIRE – RÉGLEMENT DE ZONAGE (2008-43)

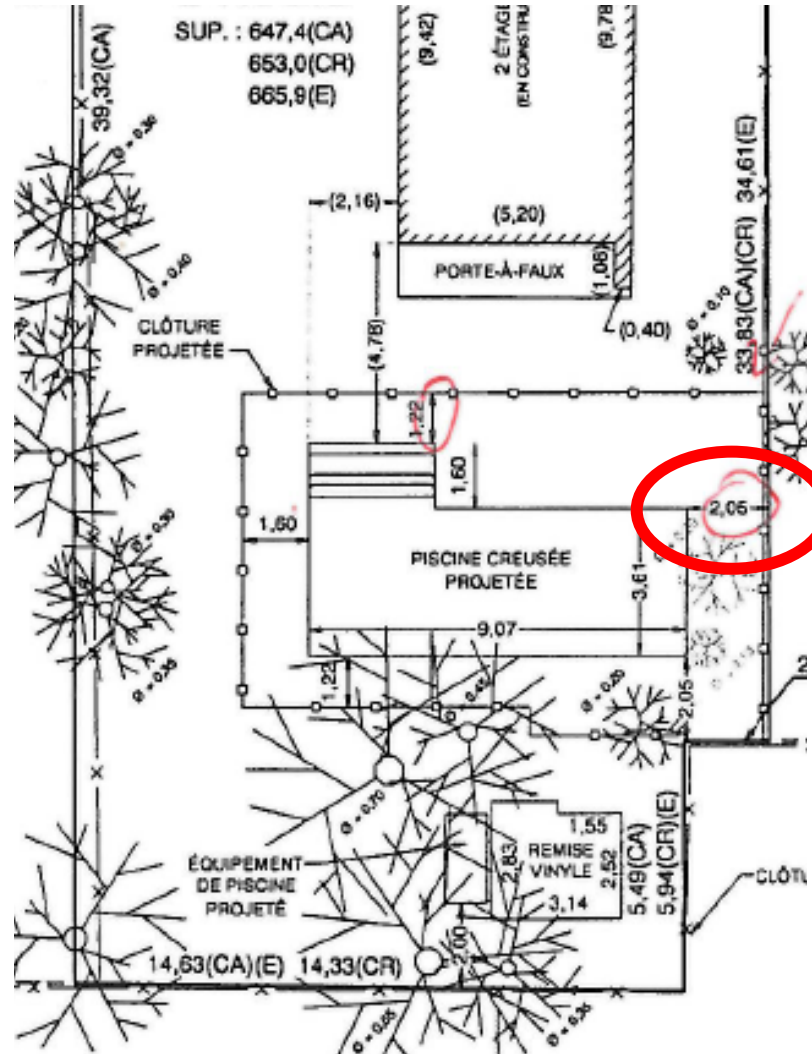
## Disposition visée

L'article 5.13 a) ii) du *Règlement de zonage 2008-43* prévoit que toute piscine, creusée ou hors-terre, doit respecter les distances minimales de **1,9 mètre**, par rapport à toute limite latérale ou arrière du terrain.

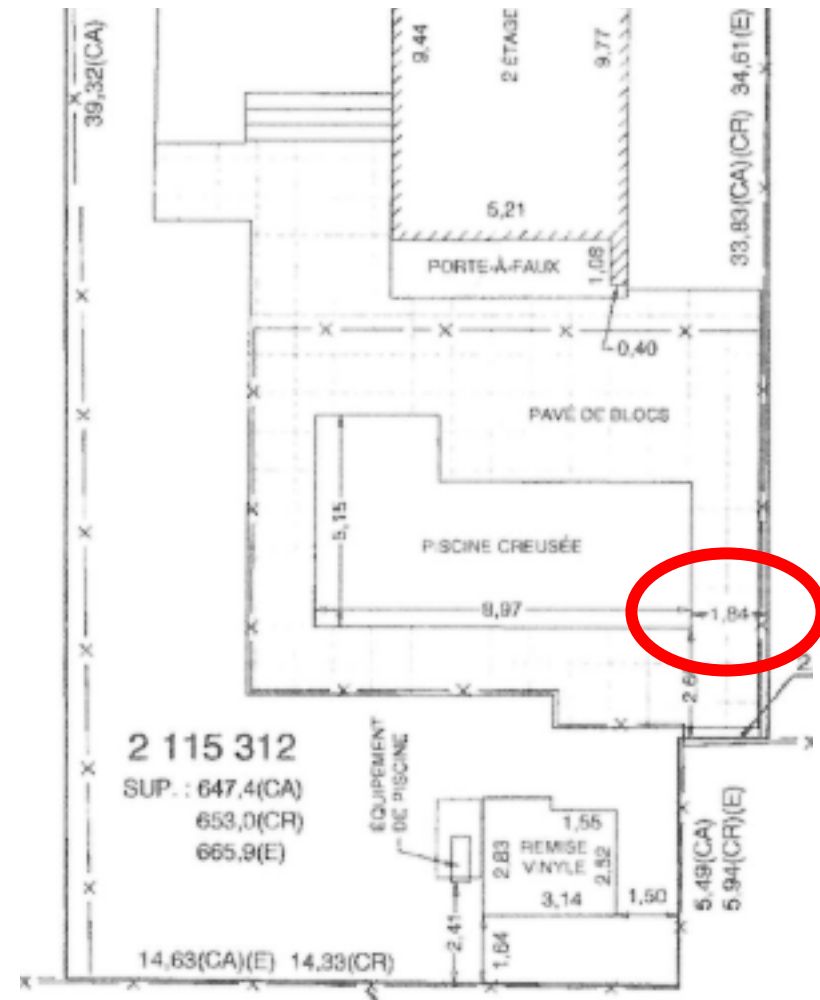
## Objet de la demande

La demande vise à autoriser une distance entre la piscine et la marge latérale de **1,84 mètre** alors que la réglementation exige une distance de **1,9 mètre** (reg. 2008-24, art. 5.13). La piscine a fait l'objet d'un permis (2021-00253) dont les plans étaient conformes.





**Plan implantation autorisé – Permis 2021-00253**



**Plan implantation suite aux travaux**

# Évaluation de la demande

## ***Règlement 2023-213***

- La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;
- La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien être général;
- Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi;
- La dérogation a un caractère mineur.